FRC 2 14306
C c
FRC
1790

RÉPONSE

AU MÉMOIRE A CONSULTER,

ET CONSULTATION

POUR

M. GUIGNARD S.-PRIEST,

Ministre et Secrétaire d'État aux départemens de l'intérieur du Royaume,

Lue au comité de Recherches de la Municipalité de Paris, par JEAN-PHILIPPE GARRAN, *l'un de ses Membres.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DU COMITÉ.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉPONSE

Aux Mémoire à consulter et Consultation pour M. Guignard Saint-Priest, Ministre et Secrétaire d'Etat aux départemens de l'intérieur du Royaume,

Lue au comité de Recherches de la Municipalité de Paris, par Jean-Philippe Garran, l'un de ses Membres.

Parmi les grands objets sur lesquels l'intérêt commun appelle l'attention publique dans un pays libre, il n'en est guère de plus digne d'arrêter les regards des citoyens, que les dénonciations faites à la justice contre les ministres prévaricateurs, qui, chargés de veiller à l'observation des lois et de l'ordre social établi par le peuple, veulent employer, pour les détruire, l'autorité dont ils ont été revêtus pour les maintenir. Prévenu d'un crime si grave, par la dénonciation du pro-

cureur de la première commune du royaume, M. Guignard Saint-Priest, au lieu de réfuter directement les inculpations faites contre lui, s'est perpétuellement efforcé de donner le change à ses lecteurs et à ses juges, en détournant les yeux des preuves les plus décisives qu'on lui a opposées, en jettant sur tous les points des doutes sans fondement, en déguisant la vérité sur les faits les plus essentiels, en supposant enfin que cette dénonciation est la suite d'un système de persécutions formé contre lui par ses ennemis, et en faisant au comité de recherches des reproches vains sur la publicité donnée à son travail sur cet objet. Ce genre de défense, qui peut séduire au premier coup d'œil, mais qu'il est en même temps si facile de réfuter, a été adopté dans toutes ses parties par les conseils auxquels M. Guignard Saint-Priest s'est adressé. Quelque favorable que soit la défense des accusés, la justice et la vérité ont aussi leurs droits, et elles font un devoir au comité de rétablir la question sous son vrai point de vue. Il doit enfin répondre aux reproches personnels qu'on lui a faits, et

montrer qu'il n'a été ni déterminé par des impressions étrangères, ni inconsidéré dans la manière dont il a provoqué la dénonciation du procureur de la commune.

On aura complettement réfuté tous les moyens de M. Guignard Saint-Priest, si l'on prouve,

1°. Que le comité a dû provoquer la dénonciation des projets de contre-révolution contenus dans la conversation dont M. Bonne-Savardin a tracé le récit ;

2°. Qu' on devoit dénoncer nommément M. Guignard Saint-Priest, comme interlocuteur de M. Bonne-Savardin dans cette conversation; ;

3°. Qu'on a dû aussi dénoncer les témoignages de haine et de mépris que M. Guignard Saint-Priest n'a cessé de donner contre l'assemblée nationale et les lois qui en sont émanées;

4°. Qu'il n'y a aucuns reproches à faire au comité, sur la manière dont la dénonciation a été faite, et sur la publicité du rapport.

Cette manière de diviser la question dans ses différentes branches, diminue nécessairement un peu la force des preuves,

puisqu'elles se tiennent toutes, et que les trois premiers points sur-tout ont la plus grande liaison les uns avec les autres. Il est bien plus évident, par exemple, que la conversation du 5 décembre dernier, avoit des projets de contre-révolution pour objet, si l'interlocuteur avec qui elle a été tenue, est ce même ministre, qui n'a cessé de témoigner sa haine et son mépris contre l'assemblée nationale et les lois qui en sont émanées. Mais l'ordre qu'on vient de tracer, ne laisse aucune place aux faux-fuyants, qui font la principale ressource de M. Guignard Saint-Priest. Il facilite la recherche de la vérité pour les juges et pour le public; et les moyens qui s'élèvent contre le ministre, ont encore une force suffisante en les isolant.

§. Premier.

Le comité a dû provoquer la dénonciation des projets de contre-révolution contenus dans la conversation dont M. Bonne-Savardin a tracé le récit.

M. Guignard Saint-Priest n'a point fait de dénégation précise à cet égard; il s'est

contenté d'annoncer des doutes sur le but criminel de cette conversation ; il paroît même vouloir les étendre jusqu'au projet de contre-révolution, malgré les preuves multipliées que le comité en a offert à la justice. Il élève des doutes semblables sur l'exactitude du récit fait par M. Bonne-Savardin ; il soutient que la conversation n'étant attestée que par l'auteur du récit seulement, il suffit, pour détruire une preuve qui n'a pas d'autre appui, d'affirmer le contraire. Les conseils de M. Guignard Saint-Priest adoptent, à cet égard comme sur tout le reste, ses moyens de défense.

De toutes ces objections, la dernière seule peut avoir quelque poids en justice. Elle est assez forte, sans doute, pour empêcher qu'on ne pût condamner M. Guignard Saint-Priest dans l'état actuel des choses, comme criminel de lèse-nation, s'il n'y avoit pas contre lui des preuves additionnelles, et s'il ne pouvoit pas en survenir d'autres dans la suite. C'est à ceux qui auront à prononcer sur cette grande accusation, à juger jusqu'à quel point le récit et ces preuves additionnelles peuvent déterminer une condamnation. Le comité n'a eu, pour ce qui le con-

cernoit, qu'à examiner s'il y avoit matière à dénonciation. Or certainement il ne peut y avoir des doutes là-dessus, en isolant même la conversation.

Les déclarations faites au comité par Messieurs Massot - Grand'Maison et le Noir Duclos ; les lettres trouvées sur M. Bonne-Savardin, lors de son arrestation, son livre-journal, ses différens voyages et ses interrogatoires mêmes, ont trop bien constaté la réalité du complot, qu'il étoit chargé, par M. Maillebois, de négocier à la cour de Turin, pour qu'il soit nécessaire de revenir sur cet objet (1). Le récit de la conversation qui a eu lieu le 5 décembre dernier, entre M. Bonne-Savardin et le prétendu Farcy, en est une nouvelle preuve. Toutes les personnes qui en sont l'objet, sont désignées sous des noms fictifs ; et ce n'est certaine-

---

(1) M. Guignard Saint-Priest met, à la page 5 de son mémoire, les letttres *anonymes* de Turin, au nombre des pièces que le comité a pris pour *base* de sa dénonciation ; mais le rapport fait au comité dit nettement que ces lettres ne peuvent pas faire preuve *d'après leur caractère anonyme*, et *qu'elles ont pu* seulement *servir d'indication.*

ment pas ainsi qu'on entretient des correspondances dans un pays libre, quand on ne forme que des projets qu'on peut avouer.

Le préambule même du récit fait par M. Bonne-Savardin, annonce lui seul les alarmes d'un coupable, et l'on voit qu'elles s'étendoient sur son interlocuteur, le prétendu Farcy. « Incertain du motif, y est-il dit, » ou *des soupçons* que l'on avoit conçus » contre moi, je crus qu'il étoit *prudent* d'en » prévenir Farcy ». Il y a là deux choses également remarquables. 1°. M. Bonne-Savardin craignoit que le comité n'eût conçu des *soupçons* contre lui. 2°. Il jugea *prudent* d'en prévenir Farcy. Assurément rien ne convient mieux à un conspirateur et à son complice, que des alarmes si légèrement conçues, et le besoin qu'ils avoient de conférer sur une invitation aussi simple que celle du comité de recherches. Ecartons pour un moment, si l'on veut, les preuves qui établissent l'identité de M. Guignard Saint-Priest et du prétendu Farcy. Il suffit de lire le récit de M. Bonne-Savardin, pour se convaincre du moins que son interlocuteur étoit un personnage très-important dans l'Etat, et que M. Bonne-Savardin ne

pouvoit pas vivre en intimité avec lui. Il ne pouvoit donc y avoir d'autre motif pour lui communiquer ces *soupçons*, qu'un grand intérêt, qui les leur rendoit communs et alarmans pour tous deux.

La conversation change en preuves décisives toutes ces indications, et ce n'est que par l'expression d'un doute vague (1), que M. Guignard Saint-Priest et ses conseils ont essayé d'affoiblir toutes celles qu'on y a trouvées des projets de contre-révolution. Le desir et l'espoir de ce changement se manifestent d'abord dans cette demande de M. Bonne-Savardin: *Quand cela finira-t-il*? et bien plus encore dans cette réponse de son interlocuteur : « *Il faudra bien que cela ait* » *un terme*, et *si cette espérance ne nous* » *soutenoit*, il faudroit mettre la clef sous » la porte, et attendre l'instant d'être égorgé ». On auroit le droit de dire que le desir et l'espoir d'une contre-révolution, sont inséparables de la participation aux mesures convenables pour la faire réussir de la part

(1) *Voyez* la page 13 du mémoire de M. Guignard Saint-Priest, et les pages 26 et 27 de sa consultation.

d'un ministre, ou, si l'on veut, d'un homme en place, tel que le supposent ces mots du prétendu Farcy : « *Il faudroit mettre la clef* » *sous la porte.* » Mais la suite de la conversation, prouve bien directement qu'il s'occupoit dès-lors des moyens d'exécution.

M. Bonne-Savardin demande si Farcy *prévoit ce terme*, et voici la réponse; « *Le prin-* » *temps*, puisque c'est cette époque que le » roi a choisi pour aller visiter les provinces». Le printemps étoit aussi l'époque où les troupes étrangères devoient être introduites dans le royaume, suivant le projet de M. Maillebois.

Farcy ne s'en tient pas-là. On lui demande s'il ne craint pas d'être suivi par la garde nationale, et qu'elle ne rende SES PROJETS sans effet ; s'il a des moyens et des troupes ; où il en trouvera ; comment il se débarrassera du chef de la garde nationale. On lui ajoute enfin, qu'il manquera de général, s'il ne s'attache Adrien, c'est-à-dire, M. Maillebois, comme M. Bonne-Savardin l'a reconnu lui-même dans son interrogatoire. Farcy répond, que si la garde nationale est tentée de suivre, on la laissera faire, et que quand une fois *on aura le cul sur*

la selle, *on verra.* Il ne dit rien sur la difficulté d'avoir des troupes ; mais il assure que le commandant général est plus embarrassé qu'eux ; que quand ils n'auront que lui, *les moyens ne leur manqueront pas ;* que lui, Farcy, n'est point en ce moment en mesure de prendre M. Maillebois et de triompher des obstacles, quoiqu'il desire que cela soit. Enfin, sur la question de substituer à M. Maillebois *M. de Culand*, qui paroît être le maréchal Broglie, il trouve cette idée folle. Il lui reproche de s'être conduit d'une manière à en ôter l'envie aux plus entêtés ; il le blâme d'être resté où il est, au lieu d'aller habiter les mêmes lieux que Hermand, l'un de nos réfugiés en Piémont, où il a des possessions.

Si l'on ne veut pas reconnoître qu'il s'agissoit, dans tout cet entretien, d'un plan de contre-révolution, qu'on nous dise donc ce que signifient *ce terme et cette espérance*, sans lesquels le prétendu Farcy mettroit la clef sous la porte ? Que signifient *ces projets* qu'il devoit exécuter dans le temps où, suivant le plan de conspiration, les troupes étrangères devoient entrer dans le royaume ? Pourquoi prévoyoit-on des obstacles de la

part de la garde nationale ? Ponrquoi avoit-on besoin de troupes pour effectuer ces projets ? Pourquoi ne savoit-on où trouver ces troupes, quand il y en a tant dans le royaume ? Pourquoi vouloit-on mettre à leur tête M. Maillebois, auteur de la conspiration, depuis négociée par M. Bonne-Savardin ? Pourquoi excluoit-on un général, (M. Broglie) qu'on accusoit de s'être mal comporté précédemment ? Pourquoi lui reprochoit-on sur-tout de ne pas aller habiter les mêmes lieux que Hermand, où il a une possession, c'est-à-dire, les états du roi de Sardaigne, où sont M. d'Artois et d'autres réfugiés, auxquels M. Maillebois a ensuite adressé son plan de contre-révolution ? Pourquoi enfin, failloit-il se défaire de *Betville*, dont le nom désignoit évidemment M. le commandant-général.

S'il est possible de trouver, à cette conversation, un sens qui ne soit pas anti-patriotique et contre-révolutionnaire, que ne nous le donne-t-on, au lieu d'énoncer vaguement des doutes que rien ne justifie, que toutes les personnes de bonne foi rejetteront nécessairement à la simple lecture du récit ?

Sans doute il est possible, rigoureusement parlant, que ce récit ne soit pas exact, comme il est possible que les témoins, plus ou moins nombreux, sur les dépositions desquels la justice criminelle asseoit presque tous ses jugemens, soient ou dans l'erreur ou corrompus ; mais comme la nature de l'homme et des institutions sociales ne permet presque jamais d'administrer d'autres preuves en matière criminelle, que des témoignages humains, la simple possibilité de l'inexactitude ou de l'infidélité d'une déposition, ne suffit pas pour en détruire l'effet. Elle doit seulement engager les juges à peser rigoureusement toutes les circonstances, et à ne se déterminer qu'après l'examen le plus scrupuleux.

Jamais peut-être aucun témoignage n'a été offert à la justice, dans des circonstances plus propres à mériter sa confiance, que ce récit. M. Bonne-Savardin n'est ni un témoin ordinaire, ni un accusateur, ni un dénonciateur ; il est lui-même prévenu du crime de contre-révolution avec M. Maillebois, et l'on administre contre eux les preuves les plus fortes. C'est plusieurs mois avant la découverte de cette conspiration, qu'il annonce,

dans une lettre à M. Maillebois, une conversation importante qu'il a eue avec un homme en place sur cet objet, et qu'il la met par écrit pour lui en rendre compte. Il ne pouvoit pas avoir dessein de tromper M. Maillebois, puisqu'il se seroit par-là trompé lui-même, en l'engageant dans des mesures fausses. Il ne pouvoit pas l'espérer, puisque M. Maillebois, en voyant le prétendu Farcy d'un moment à l'autre, auroit reconnu l'imposture de M. Bonne-Savardin. Il ne prétend pas l'avoir fait, puisqu'il n'a point réclamé, dans son interrogatoire, contre l'exactitude de ce récit, quelque intérêt qu'il pût y avoir. Enfin, il ne l'a pas fait, puisque M. Maillebois lui a conservé sa confiance, l'a chargé, quatre mois après, de négocier le plan de conspiration à la cour de Turin.

On pourroit se dispenser, après cela, de répondre aux autorités citées par les conseils de M. Guignard Saint-Priest, pour établir qu'une conversation ne peut pas faire la matière d'une accusation de lèse-majesté. Une loi romaine porte que, *l'intempérance* de la langue doit *rarement* être punie dans

ce cas (1). Montesquieu, après avoir dit, « que la loi ne peut *guères* soumettre les » paroles *à une peine capitale*, à moins » qu'elle ne déclare expressément celles » qu'elle y soumet (2), » ajoute que, » *les* » *paroles ne forment point un corps de délit.*

On abuse ici de ces deux autorités. Sans doute, des paroles indiscrètes, qui sont le fruit d'une inconséquence momentanée, ne doivent pas être soumises *à une peine capitale ;* et c'est trop encore, que de les soumettre *à une punition correctionnelle*, comme le propose Montesquieu, *pour modérer le despotisme.* Mais quand il ne s'agit pas de quelques paroles échappées à l'étourderie, mais d'une conversation entière qu'on a tenue avec un conspirateur, sur les moyens d'opérer une contre-révolution ; quand cette conversation indique elle-même que ce n'est pas la seule qu'on ait eue sur cet objet ; quand l'interlocuteur est un ministre, ou, si l'on veut, un homme en place, qui concerte

---

(1) Nec *lubricum* linguæ ad pœnam *facilè* trahendum est. (*l.* 7, §. 3 *ff. ad legem Juliam majestatis.*)

(2) La consultation ne dit rien de ces restrictions, que Montesquieu a mises à son opinion.

ainsi les moyens de détruire la constitution de son pays, qu'il étoit particulièrement chargé de maintenir ; certes, un tel entretien est infiniment coupable ; et s'il ne pouvoit pas faire la matière d'une accusation, il faudroit presque toujours attendre l'exécution du crime, dans ce cas, pour pouvoir le poursuivre, puisqu'il n'y a le plus souvent d'autres preuves, contre les conspirateurs, que les conversations dans lesquelles ils ont arrêté leur plan.

Cette distinction n'a point échappé à Montesquieu ; elle se trouve dans la même page que le texte cité dans la consultation pour M. Guignard Saint-Priest, qui semble n'avoir eu d'autre ressource, pour sa défense, que de donner le change sur les principes (1), comme sur les faits. « *Les paroles*

(1) On peut en avoir une nouvelle preuve, en comparant, avec le texte de Montesquieu, un autre passage de cet auteur, cité à la page 21 du mémoire et de la consultation pour M. Guignard. Il n'est question, dans le texte, que d'un conseil politique, dont les législateurs seuls d'une république peuvent faire usage, sans qu'on puisse l'appliquer à ceux qui sont chargés de dénoncer ou de juger les crimes d'Etat. Montesquieu dit : « Que, » *quand une république est parvenue à détruire ceux qui vouloient*

» *qui sont jointes à une action*, y est-il dit, » *prennent la nature de cette action.* Ainsi, » un homme qui va dans la place publique » exhorter les sujets à la révolte, devient » coupable de lèse-majesté, parce que les » paroles sont jointes à l'action, et y parti- » cipent. Ce ne sont point les paroles que » l'on punit, mais une action commise, » dans laquelle on emploie les paroles. « *Elles ne deviennent des crimes que* LORS- « QU'ELLES PRÉPARENT, qu'elles accompa- » gnent ou qu'elles suivent *une action cri-* » *minelle* ».

L'entretien de M. Bonne-Savardin et du prétendu Farcy, avoit pour objet de concerter les moyens les plns propres à opérer une contre-révolution. *Il préparoit* donc *une action criminelle*, il participoit à sa nature, et l'on a dû en poursuivre l'interlocuteur comme M. Bonne-Savardin. La loi romaine,

---

» *la renverser*, il faut se hâter de mettre fin aux ven- » geances, aux peines, et aux récompenses même, de » peur que, sous prétexte de la vengeance de la répu- » blique, *on n'établisse la tyrannie des vengeurs* ». Quel rapport cette citation peut-elle avoir aux devoirs du comité des recherches, et à une conspiration nouvellement découverte ?

qui

qui ne parle que d'une intempérance de langue, suppose évidemment la même distinction; et l'on sait assez, d'ailleurs, qu'on trouve dans le corps de droit tout ce qu'on veut y chercher; c'est un véritable chaos, où la nuit et la lumière, le juste et l'injuste, la barbarie et l'humanité, sont perpétuellement entre-mêlés, dans le plus grand désordre. La loi même que citent les conseils de M. Guignard Saint-Priest, admet à l'accusation du crime de lèse-majesté les personnes infâmes, qu'on rejette dans toute autre matière; elle l'admet sans aucune restriction (1). C'est bien assez que de pareilles loix règlent encore l'état et les propriétés des citoyens dans une grande partie de la France, sans qu'on veuille y chercher les principes de notre droit public hors de ces provinces.

---

(1) Famosi, qui jus accusandi non habent *sinè ulla dubitatione* admittuntur ad hanc accusationem. (L. 7, tit. 4, lib. 48, ff. ad legem Juliam majestatis.)

§. II.

On a dû dénoncer nommément M. Guignard Saint-Priest, comme interlocuteur de M. Bonne-Savardin dans l'entretien du 5 décembre.

Sans doute on auroit dû se contenter de dénoncer un *quidam*, désigné sous le nom de *Farcy* dans le récit de M. Bonne-Savardin, si rien n'eût indiqué la personne cachée sous ce nom conventionnel. Nos loix autorisent ces dénonciations vagues : le comité l'a reconnu. L'ordonnance de 1670 permet même de décréter des inconnus (1) ; mais il ne

---

(1) Les conseils de M. Guignard ajoutent qu'elle permet de condamner des inconnus. Ils en donnent pour preuve, » le fameux arrêt de Damiens, où un quidam avoit été » décrété de prise-de-corps, et où la contumace fut dé- » clarée bien instruite contre lui ». Mais peut-on ainsi confondre avec la loi un simple jugement, et sur-tout un jugement rendu dans l'affaire de Damiens ? Comment n'a-t-on pas vu que, dans la vue d'inspirer une plus grande horreur du crime de lèse-majesté, les magistrats s'étoient évidemment laissés entraîner dans cette affaire hors des bornes tracées par la justice et l'humanité ? C'est ainsi que l'arrêt rendu contre Damiens lui-même, cet arrêt qui

pouvoit pas y avoir ici de difficulté sur l'individu caché sous le nom de *Farcy*.

M. Guignard Saint-Priest et ses conseils l'ont si bien senti, qu'ils n'ont pu présenter des doutes à ce sujet, qu'en omettant les preuves les plus décisives fournies par le comité. On voit dans le livre-journal de M. Bonne-Savardin, qu'il avoit été chez ce ministre le 5 et le 6 décembre ; et l'on voit aussi dans le récit de la conversation, qu'il avoit été les mêmes jours chez Farcy. Le mémoire à consulter et la consultation (1),

---

fait dresser les cheveux, bannit du royaume à perpétuité, le père, la mère, et la fille de ce criminel, en leur faisant défenses d'y revenir, sous peine d'être pendus, sans autre forme de procès, quoique l'arrêt ne les déclare pas même suspects de complicité. Le préjugé que cite ici la *Consultation pour M. Guignard Saint-Priest*, est si peu décisif, que Jousse lui-même, qui l'a fourni dans son commentaire, (auquel on ne doit assurément pas reprocher trop de philosophie), reconnoît, malgré cet arrêt, « qu'on ne » peut pas faire le procès par contumace à un accusé sous » le nom de *quidam*, ni encore moins le juger sous le » nom de *quidam* ; qu'il faut savoir quel est l'accusé, et » son nom ».

(1) Mémoire à consulter, p. 6, et Consultation, p. 28, 30 et 31.

sont partis de-là, pour supposer qu'il n'y avoit pas d'autre indication de l'identité de M. Guignard Saint-Priest avec Farcy, que ce rapport du livre-journal avec le récit. Ils ont soutenu que M. Bonne-Savardin, *pressé, dans cinq interrogatoires, de la manière la plus prolongée et la plus vive*, par le comité des recherches, « non-seulement ne » déclaroit nulle part que M. de Saint-Priest » fût ce Farcy, avec lequel il s'étoit entre- » tenu, mais qu'il avoit, au contraire, » rendu la justice la plus éclatante à M. *de* » *Saint-Priest* (1) ».

On a conclu de-là que le livre-journal de M. Bonne-Savardin est étranger à M. Guignard Saint-Priest; que M. Bonne-Savardin a pu ne pas trouver chez lui M. Guignard Saint-Priest, lorsqu'il s'y est présenté le 5 et le 6 décembre; qu'il a pu aller chez d'autres personnes, ces deux jours-là, sans l'écrire sur son livre, et qu'il a pu en particulier avoir des raisons pour ne pas y écrire l'individu appellé *Farcy*; qu'enfin, il

(1) Remarquons, en passant, que le mémoire à consulter et la consultation nomment toujours le ministre de l'intérieur M. DE Saint-Priest.

ne résulte point nécessairement, de ce que M. Bonne-Savardin « a fait, le 5 et le 6 dé- » cembre, une visite à M. de Saint-Priest, » que ce ministre soit le Farcy avec qui cet » officier dit s'être entretenu le premier de » ces deux jours-là » (1).

Tel est l'apperçu de M. Guignard Saint-Priest. Il faut y substituer la vérité ; et d'abord, le récit de la conversation n'annonce pas seulement que M. Bonne-Savardin a été voir Farcy, les 5 et 6 décembre, mais qu'il y est allé le 5 décembre, *avant* d'aller au comité de recherches (2), et qu'il y retourna le lendemain *matin* (3). Or, le livre-journal de M. Bonne-Savardin indique aussi qu'il est allé, le 5 décembre au matin, chez M. Guignard Saint-Priest; qu'il

---

(1) Mémoire et consultation pour M. Guignard Saint-Priest, p. 31 et 32.

(2) « Incertain du motif ou *des soupçons* que l'on avoit » conçus contre moi, puisque l'on me mandoit au comité » de recherches, je crus qu'il étoit prudent d'en *prévenir* » Farcy. J'y fus ; et eus avec lui une conversation, etc. » Le récit de la conversation est suivi de celui de la comparution de M. Bonne-Savardin au comité.

(3) « Je fus le dimanche *matin* faire part à Farcy de » tout ce qui s'étoit passé. Il en fut indigné ».

n'est allé que le soir au comité (1), et qu'il est retourné le lendemain matin chez ce ministre (2).

Le récit annonce encore que M. Bonne-Savardin a vu Farcy aux deux fois; qu'à la première, il l'a *prévenu* de l'invitation qu'il avoit reçue du comité; et qu'à la seconde, il lui avoit fait part de tout ce qui s'y étoit passé. Voilà des circonstances très-remarquables, qui ont mis le comité sur la voie, et dont M. Guignard Saint-Priest ne parle pas plus que du résultat qu'elles ont amené dans l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin. On y a demandé à cet officier, « si le jour » où il s'est rendu au comité de recher- » ches, sur notre invitation, il n'a pas été, » dans la matinée, voir UNE *personne*, à » qui il a fait part de cette invitation, et « si, le lendemain, il n'y est pas retourné,

(1) « Déjeûné au palais avec M. Hocquet.
» *Allé chez M. le comte de Saint-Priest.*
» Allé le *matin* au palais....
» Fiacre, pour aller chez M. de Delorme, *où j'ai dîné.*
» Allé au comité de recherches. »

(2) « Déjeûné chez moi, avec M. d'Arnaud.... Fiacre, » pour aller chez M. de Puységur, *M. de Saint-Priest*; » *Dîner* chez madame Muguet ».

« pour LUI rendre compte de ce qui s'étoit « passé au comité. A lui demandé qu'elle » est CETTE *personne* » ; M. Bonne-Savardin a répondu, que « OUI ; et que CETTE PER- » SONNE *est le comte de Saint-Priest* ». Il n'est assurément plus permis, d'après cela, de douter que M. Guignard Saint-Priest ne soit le prétendu Farcy, puisque, de l'aveu même de M. Bonne-Savardin, M. Guignard Saint-Priest et Farcy, sont *la personne* à qui il a fait part, le 5 décembre au matin, de son invitation au comité, et chez qui il est *retourné le lendemain lui rendre compte de ce qui s'y étoit passé.* Farcy, qui est un nom supposé, est cette personne, suivant le récit écrit, et M. Guignard Saint-Priest l'est aussi, suivant l'interrogatoire.

Ce n'est qu'en omettant cet aveu, si décisif, et dont le comité a tant argumenté (1), que le mémoire à consulter et la consultation ont prétendu qu'il n'y avoit aucune preuve de l'identité des deux noms, non pas seulement aux yeux de la loi, mais *aux yeux de la raison.* Cette omission,

(1) *Voyez* les p. 35 et suivantes du rapport, et l'interrogatoire, p. 112 et 113 des pièces justificatives.

bien étrange, sans doute, et de la part de M. Guignard Saint-Priest, et de la part de ses conseils, qui déclarent pourtant avoir lu et le rapport du comité de recherches, et *toutes les pièces qui y sont annexées*, prouve assez combien cet aveu leur a paru redoutable.

Que deviennent maintenant les raisonnemens de M. Guignard Saint-Priest, sur la nécessité d'avoir des preuves au lieu de simples présomptions, pour dénoncer quelqu'un nommément, et les autorités que ses conseils citent à cet égard (1)? Que deviennent les inductions qu'ils tirent du refus fait par M. Bonne-Savardin, d'avouer nettement que M. Guignard Saint-Priest fût la personne qu'il avoit désignée sous le nom de *Farcy*, et de la prétendue justice qu'il lui a rendue, en déclarant « qu'il ne croit » pas, par la connoissance qu'il a du per» sonnel de M. le comte de Saint-Priest, » qu'il fût jamais l'apôtre d'une contre-révo» lution (2) ? » Que deviennent ces allégа-

(1) Page 32 et 33 de la consultation.

(2) *Ibid.* page 30. Voyez les pièces justificatives du rapport fait au comité, pag. 118.

tions de M. Guignard Saint-Priest, qu'il n'a jamais porté le nom de Farcy ; que dans la multitude des pièces publiées par le comité, il n'y en a *pas une seule où son nom se trouve, pas même celui de Farcy* ; et que dans les lettres anonymes de Turin, où l'on annonce le vœu des conspirateurs pour le renvoi de M. Montmorin, et leurs espérances sur le départ de M. Necker, « on » n'ajoute pas, comme c'étoit si naturel, » qu'à côté de ces ministres, il y en avoit » un sur lequel on pouvoit compter, et que » c'étoit M. Guignard de Saint-Priest (1)?»

S'il étoit permis de tirer ces inductions de lettres anonymes, ne pourroit-on pas dire qu'en désirant le renvoi d'un ministre *dont on ne pouvoit rien espérer*, en *espérant* aussi que le départ de M. Necker pour les eaux pourroit favoriser la contre-révolution, c'étoit dire assez clairement qu'on espéroit quelque chose des autres, et par conséquent de M. Guignard Saint-Priest? Quant au nom de *Farcy*, comment a-t-on le courage de se prévaloir de ce que le ministre

(1) Mémoire à consulter pour M. Guignard Saint-Priest, pag. 15.

n'a jamais porté ce nom, quand le récit de M. Bonne-Savardin annonce, dans tout son contenu, qu'il a substitué des noms fictifs aux noms véritables ; quand il l'a formellement reconnu dans son interrogatoire? Comment M. Guignard ose-t-il dire sur-tout, «que » dans la multitude de pièces qui ont été im- » primées par le comité de recherches, et qui » embrassent l'intervalle du 5 décembre au 30 » avril dernier, il n'y en a pas une seule » où il soit fait la moindre mention de lui, » ni où son nom se trouve, et pas même » celui de Farcy (1)? » Le nom de *M. le comte de Saint-Priest* ou de *M. de Saint-Priest*, se trouve tout du long dans plusieurs endroits de l'extrait du livre-journal de M. Bonne-Savardin, que le comité a fait imprimer parmi les pièces justificatives du rapport. C'est ainsi qu'on lit au mois d'août 1789.

« 19. Allé chez M. l'ambassadeur de Sar- » daigne, *et causé sur les circonstances....* »

» 23. *Dîné* chez M. le marquis de Cor- » don, ambassadeur de Sardaigne ».

» 24. *Dîné chez M. le comte de Saint-*

(1) Mémoire à consulter, page 18.

» *Priest*, ministre de la maison du roi(1)».

Au 5 et 6 décembre, « allé chez *M. le* » *comte de Saint-Priest*. . . .».

« Fiacre pour aller chez.... *M. de Saint-* » *Priest* (2) ».

Au 8 février, « fiacres divers pour aller » chez l'ambassadeur de Sardaigne, *le comte* » *de Saint-Priest* (3) etc. ».

On voit que de ces quatre visites, la première et la dernière ont été immédiatement précédées d'une autre visite à l'ambassadeur de Sardaigne, à qui ces projets de contre-révolution n'étoient pas inconnus, et que M. Bonne-Savardin a rendu compte de celles du 5 et du 6 décembre dans le récit qu'il a adressé à M. Maillebois. M. Guignard Saint-Priest est désigné sous le nom de *Farcy*, et dans le récit et dans la lettre qui l'a précédée. Ce récit et cette lettre sont encore imprimés parmi les pièces justificatives, pages 133 et suivantes. M. Guignard Saint-Priest, qui parle du récit dans sa défense, manque donc de bonne foi au

(1) *Voyez* les pièces justificatives, page 144.
(2) *Ibid.* page 139.
(3) *Ibid.* page 146.

plus haut dégré, quand il dit que dans ces pièces imprimées, *il n'y en a pas une seule ou son nom se trouve, pas même celui de* FARCY.

C'est, au surplus, faire une confusion bien étrange, que d'exiger aussi nécessairement des preuves décisives pour dénoncer que pour condamner, et de vouloir exclure, dans ce cas, les présomptions. La raison indique manifestement le contraire, et la pratique bien constante des tribunaux, qu'il faut bien citer ici, parce que nos lois criminelles ont gardé le silence sur cet objet, est que « lorsque le crime est capital, et qu'il » y a un commencement de preuves suffi- » santes par l'information, par exemple, « un témoin formel et sans reproche, ou » plusieurs indices prouvés par deux té- « moins, le juge doit décréter de prise-de- » corps, et quelque fois même sur la simple » notoriété publique (1). »

Ce n'est que lorsque M. Bonne-Savardin a vu combien ce récit ajoutoit aux autres preuves de conspiration qu'on avoit déjà contre lui; quand il a songé qu'une telle conver-

(1) Jousse, sur l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 2, pag. 188 et 189.

sation étoit bien plus grave, lorsqu'elle avoit eu lieu avec un ministre, à qui sa place donnoit tant de moyens pour favoriser des projets de contre-révolution, c'est alors seulement qu'il a fait tous ses efforts pour se soustraire à des conséquences si décisives. Il a soutenu que la conversation n'avoit pas d'objet criminel ; que M. Guignard Saint-Priest et M. Maillebois étoient incapables de se prêter à des projets de contre-révolution. Il falloit bien qu'il défendît la cause et les opinions de ses complices, pour se justifier lui-même ; mais il n'a rien dit de raisonnable à cet égard. Il n'a point voulu non plus avouer nommément que Farcy et M. Guignard Saint-Priest fussent le même individu ; mais il n'a pas retracté l'aveu qu'il avoit fait précédemment, que M. Guignard Saint-Priest étoit (de même que le prétendu Farcy) *cette personne* qu'il avoit prévenue, le 5 décembre au matin, de son invititation au comité, et à qui il étoit retourné rendre compte le lendemain de ce qui s'y étoit passé; et lui, qui s'étoit si bien rappellé toutes ces circonstances dès la première question qu'on lui avoit faite, n'a pu, dans la suite de l'interrogatoire, trou-

ver aucune autre personne à qui ce masque de Farcy pût s'appliquer. Il n'a pu donner aucun motif de cet oubli inconcevable du véritable interlocuteur d'une conversation si importante, qu'il avoit mise par écrit pour se la mieux rappeller. Il a même avoué que la lettre où il annonce à M. Maillebois le récit de sa conversation avec le prétendu Farcy, *lui rappelloit bien qu'il avoit causé avec M. de Saint-Priest* (1), quoique cela n'eût pu être, si Farcy eût été étranger à M. Saint-Priest. Et sur les instances qu'on lui fait à cet égard, il répète jusqu'à trois fois, « que la lecture qu'on lui a fait de son » livre de raison, aux dates énoncées, mar- » que une conformité des noms de M. le » comte de Saint-Priest et de Farcy . . . . ; » qu'il a déjà dit, et qu'il le répète, qu'il » y a des rapprochemens entre ces deux » noms . . . . ; qu'en effet, il y de grands » rapprochemens entre les noms (2) ».

On veut, bien inutilement, sans doute, après cela, se prévaloir de ce que M. Bonne-

(1) Pièces justificatives du rapport fait au comité, pag. 112 et 113.

(2) *Ibid.* pag. 114 et 115.

Savardin ajoute « qu'il ne peut pas affirmer » que ce soit la même personne . . . . . ; » que l'affirmation est encore une chose » impossible, pour ne pas compromettre la » vérité . . . ; qu'il ne peut pas hasarder une » affirmation dans un fait dont il n'est pas » physiquement sûr ». Dès qu'il résulte évidemment, des faits avoués par M. Bonne-Savardin, que Farcy et M. Guignard Saint-Priest sont une seule personne sous ces deux noms, il est fort indifférent que M. Bonne-Savardin reconnoisse la justesse de ce résultat, ou qu'il paroisse la révoquer en doute, quand il voit les conséquences fâcheuses qui en dérivent contre lui. C'est à la justice à raisonner sur les aveux qu'elle a sous les yeux, sans qu'on puisse l'astreindre à adopter les raisonnemens d'une personne intéressée ; et l'on a eu le droit de dire que « les tergiversations de M. Bonne-Savardin, » pour éviter de nommer M. Guignard Saint-» Priest comme l'interlocuteur de sa con-» versation, étoient, *pour qui jugera bien* » *le cœur humain*, une désignation beau-» coup plus irréprochable de ce ministre, » que ne le seroit l'aveu le plus formel ».

M. Guignard Saint-Priest et ses conseils

se sont beaucoup récrié contre ce principe. Ils ont trouvé extraordinaire qu'il fût professé *par des jurisconsultes.* « Quelle est » donc, disent-ils, cette logique nouvelle, » que nous devons à *nos nouvelles mœurs ?* « Où est *ce prétendu adoucissement* que » nous nous vantons d'avoir apporté dans » cette jurisprudence criminelle, que *nous* » *regardons* comme si barbare, et qui étoit » pourtant bien éloignée d'autoriser de pa- » reils écarts (1) » ?

La manière dont on s'étoit expliqué dans le rapport, et sur-tout ces mots, *pour qui jugera bien le cœur humain*, annonçoient assez qu'il n'étoit point question ici de *jurisprudence*, si l'on entend par-là cet art conventionnel de juger du juste et de l'injuste par des règles arbitraires, qui est enseigné dans nos livres. Ceux du comité, qui sont juriconsultes de profession, ont souvent été obligés d'écarter ces règles fictives, pour remonter aux principes éternels de la raison et de la morale. Ce sont ces principes qu'ils ont consultés, quand ils ont dit que « les » tergiversations de M. Bonne - Savardin

(1) Consultation pour M. Guignard Saint-Priest, p. 30.

» étoient,

» étoient, *pour qui jugera bien le cœur* » *humain*, une désignation beaucoup plus » irréprochable que ne le seroit l'aveu le » plus formel ».

Cette remarque est d'une vérité frappante. La déclaration pure et simple d'un témoin peut être altérée par la crainte, la séduction ou la corruption. Mais ces aveux, qui lui échappent malgré lui, ces hommages involontaires, qu'il rend à la vérité, quand elle le presse par une multitude de circonstances dont il ne peut pas se débarrasser, sont l'expression intime de la conscience. Ils ne peuvent jamais être suspects. Si cette observation morale paroît étrangère aux procédés de notre jurisprudence, c'est une raison de plus pour en hâter la réforme. Il est temps d'y substituer, aux prétendues règles d'un droit factice et conventionnel, la seule autorité de la conscience dans les points de fait. C'est là l'objet de l'établissement des jurés, qui ne seront pas des avocats versés dans la jurisprudence criminelle, entravés par les préjugés des anciens praticiens, mais des citoyens d'un sens droit, qui se détermineront, sur leur propre conviction, pour trouver les caractères du crime ou de l'in-

nocence (1). Il est fâcheux que les conseils de M. Guignard Saint-Priest prennent de-là occasion de calomnier *nos nouvelles mœurs* et les *adoucissemens* si vrais qu'a déjà subis la barbarie de notre jurisprudence criminelle, où l'humanité trouve encore tant d'autres réformes à faire. Il n'est pas un ami de la liberté qui, s'il se met au-dessus des préjugés de l'habitude, ne voie l'innocence plus à l'abri dans un pareil ordre de chose,

---

(1) Beccaria paroît d'abord d'un avis contraire dans son §. 13 *des témoins*. Il cherche à y établir, sans en prouver la possibilité, « que c'est un point considérable » de toute bonne législation, de déterminer exactement » la crédibilité des témoins et les preuves du crime »; mais il reconnoît lui-même, avec raison, au § suivant *des individus et des formes des jugemens*, que « la certitude » morale n'est, rigoureusement parlant, qu'une probabi- » lité . . . ; que si l'habitude et la dextérité sont requi- » ses pour chercher les preuves d'un délit, si la clarté » est nécessaire pour en présenter le résultat, et la pré- » cision pour porter un jugement sur ce résultat, il n'est » besoin, pour cela, que d'un bon sens simple et ordi- » naire, lequel induira moins en erreur que le savoir » d'un jurisconsulte, habitué à vouloir trouver des cou- » pables, et qui réduit tout à un système factice, emprunté » de ses livres . . . ; que c'est une loi très-utile que celle » qui soumet un chacun au jugement de ses pairs ».

qu'avec toutes les règles de droit qui statuent sur le genre de preuves nécessaires pour absoudre ou pour condamner.

Aussi, en Angleterre, où les avantages de cette belle institution sont si bien connus, et par une longue expérience, et par les efforts même que les ministres font pour la restreindre, tous les jurisconsultes reconnoissent-ils que les jurés ne sont point astreints aux règles du droit civil sur les preuves; que, suivant leur serment même, c'est à leur conscience seule à les apprécier (1); qu'ils ne sont pas obligés d'avoir deux témoins pour établir chaque fait, ou de croire deux témoins uniformes, quand ils ont des motifs suffisans pour croire autrement; que c'est pour que les jurés puissent mieux apprécier les témoignages qui leur sont offerts, qu'on les choisit toujours dans le voisinage du lieu du délit; enfin, qu'ils ne peuvent pas être punis sous prétexte qu'ils ont prononcé d'une manière contraire aux preuves qu'ils avoient sous les yeux (2).

---

(1) *According to the best of their own knowledge.*

(2) *Commentaries on the laws of England by W. Blackstone Book... chapt... British libeties, or the free-born*

C'est ainsi qu'on l'observe journellement dans les jugemens si importans, rendus sur la liberté de la presse. C'est ainsi qu'on le jugea, dès il y a plus de cent ans, après une longue discussion, en faveur de Bushel et des autres jurés qui *acquittèrent* le fameux Penn et un autre quaker, aux assises de Londres, en 1690, comme on peut le voir dans l'ouvrage du chevalier Vaughan, qui fut alors approuvé par le chancelier, le chef-justice North, et tous les juges d'Angleterre (1).

§. III.

On a dû dénoncer les témoignages de haine et de mépris que M. Guignard Saint-Priest n'a cessé de donner contre l'assemblée nationale, et les loix qui en sont émanées.

Quoique rien de ce qui concerne la chose publique ne doive être regardé comme indifférent dans un pays libre, et qu'on soit

---

subject's inheritance, on juries, sect. 5, p. 388, of the second edition.

(1) *British liberties, p. 389.*

véritablement coupable envers la nation, en s'efforçant de diminuer, par des témoignages constans de haine et de mépris, la confiance due à l'assemblée de ses représentans et aux loix qui en sont émanées, il n'en est pas moins vrai qu'il y auroit de grands inconvéniens à rechercher ainsi les citoyens, pour les sentimens qu'ils ont manifestés sur l'état politique de leur pays et les révolutions qu'il peut éprouver. Il est bon, il est nécessaire même, que le corps législatif, et les décrets qui en émanent, soient soumis à l'exa«en du peuple, dont la censure ne pourroit pas s'exercer utilement, si on la vouloit renfermer dans des bornes rigoureuses. Les véritables amis de la liberté seront les premiers à demander, pour les mauvais citoyens même, une grande latitude dans le droit de manifester leurs idées et leurs sentimens. Ils savent qu'un système opposé tendroit à substituer au courage et à la franchise de la liberté, la lâcheté et l'hypocrisie de la servitude, qui sont d'un exemple plus dangereux que le crime lui-même. Mais ces principes, si vrais pour les simples citoyens, ne peuvent pas s'appliquer aux administrateurs qui tiennent

le timon de l'Etat, sur-tout dans les temps où la conquête de la liberté amène une nouvelle constitution, et dans un gouvernement monarchique. Dans un tel gouvernement, les ministres du prince remplissent les fonctions les plus relevées auxquelles les citoyens puissent prétendre. Ils les remplissent sans y avoir été portés par le vœu du peuple; et si, dans un temps ordinaire, une administration anti-patriotique produit inévitablement la dissension et les troubles au-dedans, et le manque de considération au-dehors, que doit-ce donc être dans les temps de révolution? Le pouvoir, dont les ministres ont l'exercice, leur donne une telle influence, qu'il est impossible que leurs sentimens personnels n'avancent pas ou ne retardent pas beaucoup les progrès de la constitution, et que, lorsqu'ils en sont les ennemis, ils ne multiplient pas les obstacles qui s'y opposent, et n'ébranlent pas les fondemens du nouvel ordre, dans le moment où on l'établit.

Dans cette saison orageuse, qui marque nécessairement le passage de l'esclavage à la liberté, l'on a besoin plus que jamais d'un concert ininterompu entre la puissance

législative et le pouvoir exécutif, dont les ministres ont la direction. L'on a sur-tout besoin des liens d'amour et de confiance, qui doivent unir le prince et les citoyens, pour que leur accord mutuel remplace la force qui manque aux loix. On en a besoin pour le prince, afin que ceux qui seroient ses ennemis, n'aient pas de prétexte pour déprimer son caractère, en confondant ses sentimens avec ceux de ses ministres, afin qu'un amour sans bornes de la liberté ne produise pas le desir de nouveaux changemens dans la constitution, en faisant désespérer de celle qui paroîtroit se lier aux anciens abus, et perpétuer la division d'intérêts entre le monarque et le peuple. On en a besoin pour les citoyens, afin que les ennemis de la révolution ne se prévalent pas de la foiblesse momentanée du pouvoir exécutif, pour plonger l'Etat dans l'anarchie, et la faire servir ensuite de prétexte au rétablissement du gouvernement arbitraire.

Il n'est d'ailleurs pas possible qu'un honnête homme, si un ennemi de la liberté peut être un honnête homme, accepte le ministère dans de telles circonstances, à

moins qu'il n'espère de contrarier les mesures qu'on prend pour établir la nouvelle constitution ; puisque, par cela seul qu'il est ennemi de la liberté, il ne peut pas croire que le vœu général doive faire loi. Et si ce n'est pas un honnête homme, il les contrariera bien plus fortement encore. Dans tous les cas, il ne devra rien négliger pour la détruire. Il égarera perpétuellement le prince par des conseils perfides. Il ne donnera sa confiance qu'aux ennemis du nouvel ordre. Il écartera tous les bons citoyens des places dont il pourra disposer; il ne les appellera à aucune fonction, et la cause publique, dans tout ce qui dépendra de lui, sera à la merci de tous ses ennemis. Il favorisera sourdement tous les excès qui tendroient à la renverser. Bien loin de profiter des rapports qu'il peut avoir avec les cours étrangères, pour instruire le corps législatif et les autres dépositaires du pouvoir public, de ce qu'ils ont à redouter de la part de quelques-unes d'entr'elles, il concourra, par tous les moyens secrets que lui donne sa place, aux projets de celles qui se désespèrent de la magnifique perspective qu'un gouvernement libre promet à la nation, et du grand exemple qu'elle vient

de donner à tous les peuples. La lettre de Turin, que M. Guignard Saint-Priest a citée lui-même, cette lettre, qui contient un témoignage si honorable pour M. Montmorin, prouve assez combien l'opinion seule que l'on a d'un ministre, peut encourager les ennemis de la révolution, ou les arrêter.

Ils ne peuvent pas, sur tout, manquer de se livrer à des projets coupables, quand un ministre ne craint pas de leur manifester sa haine et sa passion contre le nouvel ordre; quand il leur témoigne et ses désirs et ses espérances d'une contre-révolution. Certes, il n'est pas besoin d'autres preuves pour s'assurer qu'il est coupable, celui qui s'étant offert pour pilote à la fortune publique, et pour en répondre sur sa tête, annonce aux pirates qui veulent s'en emparer, qu'il n'est pas plus porté qu'eux à la défendre, et que rien ne peut lui être plus agréable que de la voir enlever.

Tel est le second chef de dénonciation que le comité a proposé contre M. Guignard Saint-Priest. Il a déféré ce ministre au procureur-syndic, comme « *n'ayant cessé* » *de témoigner sa haine et son mépris* pour » l'assemblée nationale et les lois décrétées

» par elle et acceptées ou sanctionnées par « le roi, tandis que le premier devoir d'un » ministre est de les faire exécuter et res- » pecter ». Ce chef de dénonciation ne s'accordoit que trop avec le précédent.

Est-il vrai, comme le prétend la consultation de M. Guignard Saint-Priest, que cette dénonciation soit nulle, faute d'exprimer le temps et le lieu où il a témoigné des sentimens si coupables.

On cite en preuve une loi romaine, qui assujettit l'accusateur à exprimer dans quelle ville, dans quelle maison, dans quel mois, et sous quels consuls le crime a été commis. On rappelle la disposition de l'ordonnance de 1670, qui veut, dans l'art 6 du tit. 3, que les dénonciations soient *circonstanciées ;* on en conclut que le comité n'a pas dû faire une dénonciation si vague, qu'il a été impossible à M. Guignard Saint-Priest de s'en justifier autrement que par l'assertion contraire, puisqu'on n'a articulé ni en quoi consiste le prétendu mépris qu'on l'accuse d'avoir témoigné contre l'assemblée nationale, ni en quelle occasion il l'a témoigné (1).

(1) Consultation pour M. Guignard Saint-Priest, p. 24.

On n'invoquera point ici contre cette objection, ni la plainte du procureur du roi, rendue sur la dénonciation, ni le jugement du tribunal, qui, en recevant la plainte, a permis d'informer. De telles fins de non-recevoir ne peuvent pas convenir au comité. Il lui suffit de dire que la dénonciation pour laquelle il a provoqué le ministère de M. le procureur-syndic, étoit tout autant circonstanciée qu'elle pouvoit l'être, et que les autorités citées par M. Guignard Saint-Priest, n'ont aucun rapport à la question. S'il faut encore, dans une question de droit public, nous traîner dans la route qu'ont tracée arbitrairement les princes et les jurisconsultes d'un des empires les plus despotiques qui aient jamais existé, quoique leurs lois ne soient admises parmi nous pour les matières mêmes privées, que dans quelques-unes de nos provinces les plus éloignées, la loi qu'on invoque pour M. Guignard Saint-Priest (1), n'a point le sens qu'on lui prête; et elle a si peu d'autorité, qu'elle est formellement contraire à l'un des textes de l'ordonnance, qu'il invoque également. Lors-

(1) L. 3. ff. *de accusationibus et inscriptionibus.*

qu'elle exige que le mois et le lieu où le crime est commis, soient exprimés dans l'accusation, elle a si peu pour objet de faciliter la défense de l'accusé, que d'autres lois ont formellement prohibé de lui communiquer la date du temps, comme les commentateurs l'ont remarqué sur cette loi même (1).

Sa disposition ne doit donc pas être plus obligatoire en ce point que dans celui où elle exige qu'on déclare nettement le nom de l'accusé et de ses complices dans l'accusation. M. Guignard Saint-Priest convient avec le comité qu'on peut dénoncer des inconnus ; il vouloit effectivement qu'on se bornât ici à dénoncer un *quidam*. Il faut donc écarter pour jamais ces citations des

---

(1) Voici la note qu'on trouve dans le corps de droit, sur ces mots, *mensis et consul* : « *Id est mensis et annus* » *delicti in criminali inquisitione debet inseri*, l. 16. *C de* » *accusat.* quemadmodùm et in testamento. l. 2. §. 6. Sup. » quemadm. testam. NEUTRUM TAMEN PARTI ADVERSÆ » EDI DEBET. d. §. 6. l. 4. suprà de edendo. novell. 4. » cap. 1. »

La loi 1., §. 2, au digeste *de edendo*, (lib 2, tit 13,) dit en effet : « *Editiones sine die et consule fieri debent, ne* » *quid excogitetur è die et consule, et prælato die fiat* ».

lois romaines, où l'on trouvera toujours tout ce que l'on voudra, parce que c'est un recueil confus des opinions les plus discordantes, et souvent les plus déraisonnables.

Quant à l'ordonnance de 1670, elle veut seulement que les dénonciations soient circonstanciées, c'est-à-dire, qu'elles soient particularisées de manière qu'on puisse bien en saisir l'objet. Il est sans doute conforme à son vœu, d'énoncer le lieu, le mois et le jour même du délit, quand il s'agit d'un fait unique et consommé dans un instant, tel qu'un vol, un assassinat; mais cela n'est ni nécessaire ni possible, lorsquil s'agit d'une série de faits qui se sont passés dans divers lieux et dans divers temps. Cela est sur-tout véritable pour les plaintes rendues contre les administateurs qu'on accuse de concussion, d'abus d'autorité, ou de manœuvres criminelles contre l'état. Ce seroit écarter d'avance les témoins qui pourroient survenir dans la suite, que de borner la plainte aux circonstances particulières qu'on a déjà découvertes, quoiqu'elles en indiquent d'autres. Aussi les plaintes, dans ces sortes de cas, ont-elles toujours été générales, sauf

à chaque témoin à détailler ce qu'il sait dans sa déposition. On en a un exemple dans le procès célèbre du feu duc d'Aiguillon. La plainte du ministère public, à laquelle les défenseurs de ce commandant n'ont pas même fait d'objection, étoit tout aussi vague, que l'avis tendant à dénonciation du comité de recherches (1).

---

(1) L'arrêt « donne acte au procureur-général du roi, » de la plainte qu'il rend contre le duc d'Aiguillon, commandant pour le roi dans la province de Bretagne, et » le nommé Audouard, major de la milice bourgeoise » de la ville de Rennes....; contre ledit Audouard, » d'avoir sollicité, effrayé par des menaces, tenté par » l'espoir des graces et des récompenses, et cherché à » subordonner différens particuliers, à l'effet de tirer » d'eux des dépositions ou attestations de faits dont ils » n'avoient pas connoissance, ou qu'ils sauroient même, » en leur conscience, être absolument faux, comme aussi » d'avoir cherché à surprendre leur signature, pour en » abuser ensuite; et contre ledit duc d'Aiguillon, d'avoir » permis, autorisé et appuyé de son nom et de son autorité » les démarches et les discours dudit Audouard; d'avoir » cherché à en favoriser le succès par des menaces et » des promesses; comme aussi d'avoir voulu surprendre » la religion des magistrats et d'officiers de justice; d'avoir » tenté de captiver leurs suffrages par des menaces et » des promesses, etc. »

Il est particulièrement évident ici qu'on n'a dû dénoncer ni le temps ni le lieu où M. Guignard Saint-Priest a témoigné sa haine et son mépris contre l'assemblée nationale et ses décrets, quand la dénonciation même porte, qu'il N'A CESSÉ de donner ces témoignages de haine et de mépris ; ce qui indique une suite de témoignages qui ont eu lieu dans une multitude de jours et dans divers endroits. C'est aux témoins, assignés pour déposer, à circonstancier les faits particuliers dont ils ont personnellement connoissance. M. Guignard Saint-Priest et ses conseils ont si bien vu cette vérité, qu'ils se sont bien gardés de parler, dans sa défense, de cette expression *n'a cessé*, qui détruisoit d'avance tant de vaines objections.

Il n'y a donc pas d'irrégularités dans la forme de la dénonciation ; et rien n'est plus aisé que d'en établir les fondemens et la justice. M. Pio (1), connu de tout Paris par son attachement à notre constitution, qu'il a montré d'une manière si marquée, en abandonnant sa place de secrétaire d'ambassade de Naples, pour devenir citoyen françois, a

(1) Ci-devant *M. le chevalier Pio.*

dû déposer « qu'étant logé avec l'ambassa-
» deur de Naples, en sa qualité de chargé
» d'affaires de la même cour, il a eu occa-
« sion de connoître plusieurs fois les senti-
» mens de plusieurs personnes en place,
» soit étrangers, comme les ambassadeurs
» de Vienne, d'Espagne et de Sardaigne,
» soit de ce pays-ci, comme particulière-
» ment le ministre de la maison du roi, dit
» *Guignard de Saint-Priest*, au sujet de
« notre révolution, lequel Guignard est lié
» depuis long-tems, de la plus étroite amitié,
» avec l'ambassadeur Napolitain ; que ce
» Guignard est celui qui l'a le plus scanda-
» lisé, parce qu'il se permettoit toute sorte
» de quolibets et de sarcasmes contre les
» députés de l'assemblée nationale qui sont
» les meilleurs patriotes, et disoit que
» la révolution n'auroit pas subsisté ; mais
» que, tôt ou tard, tout seroit retourné
» sur l'ancien pied ; qu'il n'y avoit pas de
» fois qu'il le vît chez l'ambassadeur, et
» c'étoit souvent, toujours avec d'autres en-
» nemis les plus acharnés de notre révolu-
» tion, comme les deux frères Falksand,
» l'abbé Bonneval et autres députés, sur-
» tout de l'assemblée nationale ; qu'il n'en-

» tendît

» tendit des propos outrageans contre nos
» législateurs, et les ridicules qu'il versoit à
» pleines mains sur le peuple; que ce Gui-
» gnard a osé dire un jour, en pleine table,
» qu'il avoit porté de Constantinople un sabre
» de damas, avec lequel il espéroit de pou-
» voir s'amuser à couper quelques têtes dans
» Paris; que tous ces messieurs ne se gê-
» noient pas dans leurs propos vis-à-vis de
» lui (déposant), parce qu'ils ignoroient,
» dans ces premiers temps, son dévouement
« aux principes de l'assemblée nationale;
» mais que s'en étant apperçus par la suite,
» ils ne se sont plus parlés qu'à l'oreille;
» que Guignard entroit avec l'ambassadeur
» dans un cabinet, pour être tête à tête tout
» seul; que le déposant a lieu de croire que,
» dans leurs conférences secrettes, le pre-
» mier instruisoit l'autre de ses complots,
» parce qu'il voyoit toutes les semaines les
» dépêches officielles que l'ambassadeur en-
» voyoit à Naples, dans lesquelles il étoit
» question de quelque projet d'insurrection
» dans telle ou telle autre partie du royaume,
» qui amèneroient infailliblement une guerre
» civile, de bouleversement de toutes les
» lois, de la captivité du roi, etc., etc.;

» que dans les derniers jours de septembre,
» l'ambassadrice de Naples a dit, en con-
» fidence à un nommé Dominelli, Napoli-
» tain, élève de l'école vétérinaire d'Alfort,
» mais qui est actuellement à Naples, qu'elle
» quittoit à regret son bel hôtel, et tous ses
» meubles frais, puisqu'ils étoient obligés,
» eux ambassadeurs de famille, de suivre le
» roi de France; qu'après l'époque du 6 oc-
» tobre, lui déposant se trouvant un soir à
» souper chez M. et madame de Bellemare,
» à la porte Saint-Honoré, maison qu'il fré-
» quentoit tous les jours dans ce temps-là,
» il a rencontré, comme il lui étoit arrivé
« bien des fois, un nommé Bourgeois, fils
» au concierge du château de Rambouillet,
» qui leur a dit très-positivement, qu'étant
» *le quatre* et le cinq octobre à Rambouillet,
» il y a vu madame de Saint-Priest qui s'y
» étoit rendue pour préparer les lits du roi,
» de la reine et de la famille royale; qu'il a
» ajouté qu'on avoit posté dans le même
» endroit le régiment des chasseurs de Lor-
» raine; mais que la cour étant passée à Paris,
» au lieu de se rendre dans ce pays-là, les
» officiers de ce même régiment se trans-
» portèrent tous à Paris pour y recevoir les

» ordres du ministre de la guerre, M. de la » Tour du Pin ».

M. Pio ajoute, « pour preuve de l'intimité » qui régnoit entre le sieur Guignard et l'am- » bassadeur de Naples, que, dans le mois de » juillet de l'année dernière, le premier avoit » fait transporter tous ses effets les plus pré- » cieux, enfermés en plusieurs caisses, chez » l'ambassadeur, chose qu'il a apprise dans le » temps par les domestiques de la maison ».

M. Pio instruisit de tout cela, dans le temps, M. le commandant-général.

Un autre citoyen, d'un caractère irrépro- chable, M. Roux (ci-devant de Brière), doit pareillement avoir déposé, « que le 5 » octobre dernier, étant dans l'œil de bœuf, » entre quatre ou cinq heures du soir, neuf » à dix femmes environ s'y présentèrent; que » M. Guignard, ci-devant de Saint-Priest, » ministre de la maison du roi, vint au- » devant d'elles; que le déclarant, se trou- » vant près de lui et de M. Liancourt, au- » tant qu'il peut se rappeller, entendit » M. Guignard demander à ces femmes, de » la part du roi, ce qu'elles vouloient; » qu'une d'elles lui répondit : *du pain;* que » sur cette réponse, M. Guignard leur dit;

» *Quand vous n'aviez qu'un maître, vous*
« *n'en manquiez pas, à présent que vous en*
» *avez douze cens, vous voyez où vous en*
» *êtes :* si la ville de Paris eût voulu des
» troupes pour escorter vos convois, ils n'au-
» roient pas manqué. Je m'en vais rendre au
» roi compte de votre demande ».

M. Roux a dû ajouter, « qu'il vit plusieurs
» officiers des gardes, et d'autres particu-
» liers, s'empresser d'offrir de l'argent à ces
» femmes, en leur disant qu'on les trompoit
» sur leur compte; qu'elles n'avoient pas de
» meilleurs amis qu'eux, et qu'ils partage-
» roient toujours leur fortune avec elles;
» que ces femmes refusèrent cet argent, en
» disant qu'elles ne vouloient que du pain ».

Ce témoin a déposé de ces faits, dès l'année dernière, au comité de recherches de l'assemblée nationale. On nous a annoncé d'autres dépositions sur ces discours de M. Guignard Saint-Priest, qui justifient si bien ce second chef de dénonciation. Le comité, en le provoquant, n'a donc pas manqué à cet article de la déclaration des droits (1), qui

(1) La consultation pour M. Guignard Saint-Priest appelle cette disposition *une loi constitutionnelle et fondamen-*

veut que « nul homme ne puisse être accusé » que dans les cas déterminés par la loi et » dans les formes qu'elle a prescrites ».

§. IV.

Il n'y a aucun reproche à faire au comité, sur la manière dont la dénonciation a été faite, et sur la publicité du rapport.

Si l'on en croit M. Guignard Saint-Priest, la dénonciation provoquée par le comité, est la suite d'un système de persécution dont il est l'objet depuis quelques mois. Il cite, en preuve de cette allégation, une dénonciation, qui a été faite contre lui, à son district de Saint-Phlippe du Roule, dès le mois de septembre 1789, et celles qui ont pareillement eu lieu depuis contre lui à l'assemblée nationale, à l'occasion de sa réponse, à des femmes du peuple,

---

tale. Voyez la page 38. Mais il est évident que la déclaration des droits est beaucoup plus que cela. Les dispositions doivent en être invariables et éternelles, comme la loi naturelle, dont elle est l'expression. Les lois constitutionnelles peuvent être changées au gré du peuple.

le 5 octobre suivant, et de l'affaire de Marseille. « Ces deux affaires ont, dit-il, été renvoyées au comité des rapports, qui n'y a donné aucune suite ; et c'est quand on en a vu le mauvais succès, qu'on a senti qu'il falloit quelque chose de plus imposant encore, et qu'on l'a traduit au châtelet, comme criminel de lèze-nation (1). On a attendu, pour cela, l'époque de la fédération, quoique l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin ayant été clos le 4 juin, il eût été bien facile de faire le rapport et la dénonciation dans la huitaine. Au lieu de couvrir cette instruction d'un secret utile, dont tout faisoit au comité le devoir le plus rigoureux, il a ordonné l'impression et la distribution du rapport *en très-grand nombre*, et bientôt M. Guignard Saint-Priest s'est vu assailli de libelles ; on a été jusqu'à proposer des motions à faire au Champ de Mars pour le renvoi des ministres, et c'est ainsi qu'on a produit une fermentation, qui pouvoit *souiller* la fête de la fédération, *par quelque attentat, capable d'en ternir la gloire* (2) ».

(1) Pages 3, 4 et 5 du mémoire à consulter pour M. Guignard Saint-Priest.

(2) Mémoire et consultation pour M. Guignard Saint-Priest, pages 8, 9, 33, etc.

Dans le même temps, le rapporteur de l'affaire de Montauban, qui blâmoit fortement la municipalité de cette ville, assuroit que M. Guignard Saint-Priest avoit écrit à cette municipalité une lettre d'approbation; mais ce ministre a fait imprimer ses lettres à cette municipalité, qui sont, dit-il, toutes remplies des preuves les plus éclatantes de sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale, et de son zèle à en provoquer l'exécution. M. Guignard de Saint-Priest prend de-là occasion de se comparer à un ancien philosophe, qu'on trouva lisant une hymne à l'honneur de la Divinité, au moment même où on l'accusoit de n'y pas croire.

Si des questions de cette importance pouvoient se juger par de semblables exemples, on pourroit opposer au philosophe de l'antiquité, le philosophe moderne, qui entendant proposer, par le pilote d'une barque Vénitienne, de le jetter à la mer, parce qu'on le jugeoit hérétique, en sa qualité d'Allemand, tira de sa poche un chapelet, *et le tourna d'un air assez dévot.* Ce philosophe étoit le luthérien *Leibnitz* (1).

(1) Voyez l'éloge de Leibnitz, par Fontenelle.

Au reste, M. Viellard, rapporteur de l'affaire de Montauban, a répondu (1) à M. Guignard Saint-Priest, que l'imputation qu'il lui avoit faite, étoit constatée dans le rapport, envoyé à l'assemblée nationale par le détachement bordelois. « Nous vîmes, y » est-il dit, avec une surprise dont nous » ne sommes pas revenus, par une copie » de la lettre de M. de Saint-Priest à la mu- » nicipalité de Montauban, que le ministre » témoigne aux municipaux *la satisfaction* » *du roi sur leur conduite.* Sans doute il » étoit mal informé des événemens même » qui avoient occasionné sa lettre; mais nous » espérions qu'en s'instruisant mieux, et en » éclairant la religion du monarque, il » auroit retiré *ces témoignages hasardés de* » *contentement*, qui sembloient contredire » l'opinion publique, et même les disposi- » tions de vos décrets ». Ce n'est point au comité de recherches de la municipalité à prononcer dans cette affaire.

On peut ajouter ici, qu'à l'exception de celle du district de Saint-Philippe du Roule, sur laquelle M. Guignard Saint-Priest n'entre

(1) Voyez le Moniteur universel du 8 août 1790.

dans aucuns détails, il n'est pas une des affaires dont il parle, où il ait obtenu sa justification. La dénonciation pour sa réponse du 5 octobre, a été renvoyée au comité des rapports, qui, sans doute, n'a pas eu le temps de la suivre ; et la déclaration de M. Roux, dont on a rendu compte à la fin du §. III, prouve que le propos imputé à M. Guignard Saint-Priest, avoit été rapporté bien exactement.

Quant à l'affaire de Marseille, la dénonciation existe toujours, et M. Guignard Saint-Priest ne dit pas même avoir fait aucunes démarches pour obtenir qu'on y statuât. Il est sans doute bien étrange qu'un ministre d'état, au lieu d'offrir des décisions sur des dénonciations si graves, qu'un simple particulier ne négligeroit pas, se croie suffisamment justifié, parce qu'il n'y pas eu encore de jugement. Il est bien téméraire, sur-tout, d'attribuer tant de dénonciations à un système de persécution formé contre lui, par des personnes *qui en veulent à sa place ou à sa personne.*

Certes, le comité de recherches de la municipalité de Paris, n'a pas besoin de rappeller qu'il ne tient à aucun parti, s'il est

d'autres partis en France que celui dont il a sur-tout encouru la haine, et dont M. Guignard Saint-Priest adopte si bien les principes sur les inconvéniens de la publicité. Il est bien manifeste que la marche du comité a été déterminée par le cours naturel de ses recherches dans l'affaire de M. Bonne-Savardin, et qu'il n'a pas pu avoir une autre conduite que celle qu'il a tenue.

Ce n'est point une personne *qui en voulût à la place ou à la personne de M. Guignard Saint-Priest*, qui a imaginé de trouver un rapport si frappant entre lui et ce prétendu Farcy, que M. Bonne-Savardin avoit été prevenir le 5 décembre de son invitation au comité, et chez qui il étoit retourné le lendemain rendre compte de ce qui s'y étoit passé. C'est le livre-journal de M. Bonne-Savardin, écrit dans un temps non suspect. Le comité ne pouvoit pas, sans manquer à ses devoirs, négliger cette indication; et ce n'est assurément pas lui qui a dicté à M. Bonne Savardin cette réponse si décisive, qui n'a point été rétractée, et qui identifie si bien M. Guignard Saint-Priest et le prétendu Farcy. Ce n'est pas non plus par des impressions étrangères,

que le comité a été déterminé à recevoir les déclarations de M. Pio et de M. Roux, que tous deux avoient faites dès l'année dernière ; le premier, verbalement, à M. le commandant-général, et le second, par écrit, au comité de recherches de l'assemblée nationale. M. Guignard Saint-Priest a donc ici bien gratuitement imputé au comité de céder à des impressions étrangères. Il n'est pas plus juste dans ce qu'il dit sur le temps où la dénonciation a eu lieu, et sur la publicité qu'on y a donnée.

Le 9 juillet dernier, le comité a autorisé, par un arrêté, M. le procureur-syndic de la commune de Paris à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest. Les pièces ont été remises, dès le lendemain, à M. le procureur-syndic, qui a fait immédiatement la dénonciation, et déposé les pièces au greffe.

Le rapport étoit dès-lors imprimé en entier. L'impression des pièces justificatives étoit aussi presque achevée. Mais pour respecter la joie publique dans la fête du 14 juillet, on a attendu à répandre ces imprimés jusqu'au milieu de la semaine suivante. M. le procureur-syndic, dont tout Paris

connoît l'intégrité, peut attester que ce motif seul a retardé la publication.

Comment donc M. Guignard Saint-Priest a-t-il pu se plaindre qu'on ait voulu lier la dénonciation à l'époque de la fédération, pour produire une plus grande explosion contre lui ? Comment n'a-t-il pas vu que si l'interrogatoire de M. Bonne-Savardin a été clos le 4 juin, cet interrogatoire même a dû engager le comité à prendre, sur cette affaire et sur la persone de M. Guignard Saint-Priest, des renseignemens ultérieurs? Si l'on songe d'ailleurs qu'avant de faire la dénonciation au châtelet, il falloit pouvoir y produire les principales pièces; que le comité, qui n'a pas de commis, n'a dû faire cette production qu'en gardant des copies des originaux; si l'on se rappelle qu'il a eu, pour cette affaire, un grand nombre de conférences avec le comité de recherches de l'assemblée nationale, et que ni ce comité, ni celui de la ville, ne pouvoient pas être libres tous les jours pour elle seule; si l'on fait attention enfin, qu'il a fallu du temps pour imprimer un travail de plus de 200 pages, on concevra comment la dénonciation a dû tout naturellement être retardée jusqu'a-

près le commencement du mois de juillet.

Il est sur-tout bien remarquable que le comité n'a donné aucune espèce de publicité à sa dénonciation, jusqu'au moment où il a fait distribuer le rapport et les pièces, dans la semaine qui a suivi la fête de la fédération. M. Guignard Saint-Priest en a néanmoins été instruit aussitôt ; et c'est lui qui y a donné cette publicité, par sa lettre du 12 juillet à l'assemblée nationale, où il cite, avec des guillemets, la plainte même de M. le procureur du roi, dont par conséquent il avoit eu une connoissance exacte, soit en voyant la minute, soit en ayant une copie, contre le vœu du décret des 8 et 9 octobre.

Est-ce donc la faute du comité, si l'on étoit alors si mécontent de *tous* les ministres, qu'on a proposé des motions, pour leur renvoi à faire au Champ-de-Mars ? Le comité n'a point dénoncé *tous* les ministres, mais un seul d'entr'eux ; et il est notoire que la fête du 14 juillet, en offrant d'autres alimens à l'imagination et au cœur des François, a rendu cette dénonciation bien moins éclatante qu'elle ne l'eût été sans cela.

Qu'importent donc les prétendus libelles

qu'on a pu répandre alors contre M. Guignard Saint-Priest. Il se plaint tout à-la-fois et de ce qu'on en a imprimé contre lui avant la publication faite par le comité, et de cette publication, qui étoit le seul moyen d'apprécier les libelles. Cependant, il a commencé lui-même par publier sa lettre apologétique à l'assemblée nationale ; c'est-à dire, que M. Guignard Saint-Priest voudroit avoir les avantages de la publicité pour sa défense, sans avoir à redouter les armes qu'on peut y trouver contre lui pour la dénonciation.

C'est une chose bien étrange, que cette affectation de quelques ministres à se plaindre de la publicité qu'on donne aux inculpations dont ils sont l'objet, lorsqu'ils ont tant de moyens de les repousser. Quand ils n'auroient pas des feuilles publiques qui leur sont dévouées, combien l'autorité qui leur reste, les places et les graces dont ils ont encore la dispensation, et l'habitude même de l'ancienne considération attachée à leur titre, ne leur donne-t-elle pas d'avantages sur leurs antagonistes ? Aimeroient-ils donc mieux qu'on fît circuler dans les ténèbres des accusations perfides, dont il seroit

impossible de connoître la source et de suivre le cours ? Ah ! si nous ne jouissions pas des avantages inestimables que nous procure l'imprimerie ; si les lumières que cette belle invention jette de toutes parts sur les arts, sur les sciences, sur l'administration en particulier, et sur les droits des peuples, ne nous éclairoient pas habituellement, combien les honnêtes gens se réjouiroient en voyant annoncer un moyen si facile de repousser les accusations injustes et les calomnies ! Combien les bons administrateurs se féliciteroient d'avoir cet appel au peuple contre les intrigues des cours et les menées des ennemis du bien public ! Avec quels transports, sur-tout, les amis de la liberté, n'embrasseroient-ils pas ce nouveau *palladium*, descendu du ciel pour en assurer la conservation dans les pays où elle est établie, et pour en étendre l'empire partout, à mesure que l'imprimerie fera des progrès !

Qu'ils ont l'ame étroite et peu faite pour le grand théâtre sur lequel ils sont placés, ceux qui, appelés à l'administration d'un des plus puissans Etats de l'univers, croient que la calomnie peut les atteindre dans une

situation si élevée, et que des feuilles jettées dans le public peuvent noircir leur réputation, s'ils se couduisent de manière à mériter l'estime du peuple ! Qu'on nous cite donc l'administrateur intègre et éclairé, que de pareils écrits aient fait priver, nous ne dirons pas de sa vie ou de sa liberté, mais de sa place même. La presse étoit-elle libre, quand Turgot a été renvoyé ? Mais quand cela seroit, quelle idée ne devroit-on pas se faire de la pusillanimité et de l'égoïsme de celui qui, dans un temps de révolution et de crise, tel que l'instant où nous nous trouvons, qui même dans les temps plus calmes qui suivront bientôt, pourroit préférer son repos, sa vie, et, s'il le faut aussi, sa réputation, au bien de son pays, si essentiellement lié à la discussion publique, de toutes ses actions, et à la responsabilité de son administration ? Cette responsabilité ne peut plus exister efficacement, si le jugement du peuple, si l'opinion générale n'est pas le tribunal qui reçoit et détermine tous les appels en dernier ressort.

Cette faculté, si nécessaire dans tous les pays libres, l'est mille fois plus encore dans

les

les gouvernemens représentatifs. Comme le peuple n'y exerce aucun pouvoir par lui-même, comme il délègue toute son autorité, et le droit de faire des loix, et celui de les faire exécuter, et celui de les appliquer en jugement, la liberté n'y seroit connue que de nom, si la discussion publique ne restoit pas au peuple, pour le dédommager de la renonciation à l'exercice personnel de tous ses droits; si la censure que chaque citoyen peut porter, soit en écrivant, soit en lisant, si le contrôle que les différens pouvoirs peuvent ainsi exercer les uns sur les autres, ne servoient pas de frein à tous ceux qui seroient tentés de s'écarter de leurs devoirs; s'ils ne servoient pas de guide au peuple dans le choix de ses représentans, et si la considération publique, que les manèges et les artifices pourroient si souvent usurper, sans cette censure redoutable, n'étoient pas un prix dont il s'est réservé la dispensation sans la déléguer.

Les militaires qui marchent sous nos drapeaux pour repousser les ennemis de la patrie; cenx qui, renfermés dans nos forteresses, défendent nos frontières contre

les invasions ; les marins, qui vont protéger notre commerce et nos colonies dans toutes les parties du globe ; les gardes nationales, qui veillent à la police et à la tranquillité publique, n'exposent-ils pas aussi leur vie et leur repos pour le salut commun ? Pourquoi donc les ministres seuls, placés au faîte du pouvoir, se plaindroient-ils des risques qu'ils peuvent courir, et qui sont une suite nécessaire de leurs fonctions ? Qu'ils descendent de leur station élevée, s'ils n'ont pas la tête assez forte pour s'y soutenir. Les hommes ne manquent jamais dans un pays libre. La fortune publique n'est point attachée à ce que tel administrateur reste en place ; mais elle tient à ce qu'il ne puisse pas y rester, sans détruire les soupçons qui s'élèvent sur son compte, et sans qu'il soit permis de les publier.

Qui plus que le comité des recherches a été en bute aux calomnies des faux amis de la liberté, aux outrages des partisans de l'ancien régime, aux erreurs mêmes des citoyens tièdes et des esprits mal éclairés ? Qui moins que lui avoit des moyens pour s'en défendre ? Il ne s'est pas néanmoins laissé arrêter par ces vaines terreurs. Il n'a point redouté sur-tout cette publicité, pour

laquelle M. Guignard Saint-Priest témoigne tant d'effroi ; il y a, au contraire, recouru, toutes les fois qu'il a pu le faire. Il a méprisé les injures, en se contentant de rétablir les faits, quand on les altéroit ; bien sûr que sa réputation surnageroit aux vaines inculpations qu'on lui a faites ; et, qu'en tout cas, cette réputation n'étoit qu'une considération secondaire, qui ne pouvoit jamais être mise en balance avec ses devoirs. Il s'en est remis au public, avec le seul appui de son zèle et sa probité, seuls moyens que ses commettans pouvoient exiger de lui ; c'étoit à eux à juger du reste.

Au fond, quels sont donc les dangers que M. Guignard Saint-Priest a courus dans cette occasion, et qui ont pensé le rendre la victime d'une multitude abusée, en souillant la fête de la fédération de quelque attentat capable d'en ternir la gloire ? A-t-il couru ce risque de la vie, que les meilleurs citoyens ont couru, sans se plaindre, depuis la révolution ? Non. « J'étois, dit-il, » représenté dans ces libelles, comme un » conspirateur et un traître à la patrie ; *on* » *alloit même jusqu'à demander le renvoi* » *de tous les ministres.* On proposoit des

» motions à faire, pour ce renvoi, au » Champ-de-Mars, *par tous les bons ci-* » *toyens* ».

On laisse au public à juger du civisme de celui qui se plaît ainsi à dénigrer, autant qu'il est en lui, cette expression si sainte de *bons citoyens.* C'est celle que nos législateurs ont consacrée, dans la formule par laquelle les magistrats municipaux doivent inviter à la retraite les personnes qui se trouvent dans les attroupemens lors de la publication de la loi martiale. Mais il résulte, des expressions même de M. Guignard Saint-Priest, que les risques qu'il a courus se sont réduits à la crainte de perdre sa place. *On alloit même jusqu'à demander son renvoi.* Ne voilà-t-il pas un projet bien alarmant, et un peuple bien redoutable? Les plus incendiaires demandent qu'on fasse des motions pour le renvoi des ministres, et ces motions ont été rejettées. Où voit-on donc là des attentats capables de souiller la gloire de la fédération? Dans les pays despotiques, dans les gouvernemens de l'Orient, où la servitude universelle enchaîne habituellement les opinions, la langue et la plume des écrivains, ce n'est point par des mo-

tions pour le renvoi des ministres que le peuple manifeste ses volontés, quand il se réveille. Il demande à voir leurs têtes suspendues aux murs du sérail ; et si on les lui refuse, celle du tyran leur en répond bientôt.

C'est la facilité de dénoncer les ministres et de les accuser publiquement, qui est la meilleure sauve garde des administrateurs. Ils n'auront point à craindre qu'on se porte à des excès contr'eux, quand ils seront traduits en jugement comme les autres citoyens. Le peuple se reposera du soin de les poursuivre sur les accusateurs publics, sur ces nouveaux ministres de la justice nationale, que le corps législatif vient enfin de décréter, et qui, sans doute, appelleront aussi le peuple à prononcer entr'eux, le accusés et leurs juges.

Si le comité s'étoit grossièrement mépris dans le jugement qu'il a porté sur M. Guignard Saint-Priest, comme on le prétend, il se seroit nui à lui-même, et non pas au ministre. Il a soumis à tout le monde son opinion, les motifs qui l'ont déterminée, et les pièces où il l'a puisée. Où peut donc être le sujet d'effroi pour M. Guignard Saint-

936

Priest, s'il est innocent? S'il est coupable, ou seulement s'il y a des présomptions graves contre lui, n'étoit-il pas du devoir du comité de le mettre à portée de les détruire, par une discussion publique, qui ne pût pas laisser de nuages sur la vérité de sa justification? L'impression du rapport et des pièces ne change pas leur contenu : elle le divulgue seulement. Elle met tout le monde à portée d'apprécier et nos motifs et la personne de M. Guignard Saint-Priest. On a donc eu raison de dire que c'étoit lui rendre un vrai service, s'il étoit innocent, que de provoquer ainsi sa justification publique. Malheur à celui qui craint de voir sa conduite soumise à l'examen universel ! L'honnête homme et le patriote desireroient que leurs sentimens pussent être aussi manifestés que leurs actions. Quelle opinion doit-on avoir de ceux qui voudroient soustraire l'un et l'autre à l'examen du peuple, lors même qu'il s'agit de leur administration publique !